

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2006-133

R-3609-2006

7 septembre 2006

PRÉSENTS :

M^e Richard Lassonde

M. François Tanguay

M. Richard Carrier, B. Sc. (Écon.), M.A. (Écon.)

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métro

Requérante

Décision partielle

Demande de révocation de la décision D-2006-111 – Projet Ste-Sophie

1. DEMANDE

La demanderesse, Société en commandite Gaz Métro (SCGM), demande à la Régie de l'énergie (la Régie) de révoquer les paragraphes du dispositif de la décision D-2006-111 (la Décision) concernant le Projet Sainte-Sophie (le Projet). Dans l'un de ces paragraphes, la Régie ordonne de retrancher de la base de tarification de SCGM un montant de plus de 2,4 M\$ relié à des dépassements de coûts encourus dans le cadre de la réalisation du Projet.

D'ici à ce que la Régie se prononce sur le bien-fondé de sa demande en révocation, SCGM demande à la Régie de suspendre l'application du dispositif suivant de la Décision :

« *DEMANDE* à SCGM de mettre à jour le dossier de fermeture pour tenir compte de la présente décision d'ici le 10 juillet 2006; »

Plus spécifiquement, SCGM demande à la Régie de reporter la date de mise à jour de son dossier de fermeture à la date d'expiration d'un délai de 15 jours de la décision de la Régie à venir pour disposer de sa demande de révocation¹.

La Régie a requis les commentaires écrits de SCGM sur le droit d'une formation en révision de suspendre une décision rendue par la première formation et, le cas échéant, sur les critères applicables².

2. MOTIFS INVOQUÉS PAR SCGM

SCGM soutient que, même en l'absence d'une habilitation spécifique à cet égard dans la *Loi sur la Régie de l'énergie*³ (la Loi), la Régie peut faire droit à sa demande sur la base de ses pouvoirs généraux⁴.

SCGM soumet que certaines décisions rendues par la *Commission des affaires sociales* et le *Tribunal administratif du Québec*⁵ (TAQ) ne trouvent pas application devant la Régie, puisque la législation sur laquelle sont basées ces décisions n'est pas la même. Dans ces cas,

¹ Lettre du procureur de SCGM, 31 août 2006, page 6.

² Lettre du secrétaire de la Régie, 15 août 2006.

³ L.R.Q., c. R-6.01.

⁴ Article 34 de la Loi.

⁵ *Commission des affaires sociales*, 21 août 1996, [1996] C.A.S. 747 et *Tribunal administratif du Québec*, 13 juillet 1999, [1999] T.A.Q. 253.

les dispositions législatives applicables prévoyaient explicitement que le tribunal pouvait ordonner un sursis, mais uniquement dans certaines circonstances non établies dans ces affaires. Tel n'est pas le cas de la Loi.

SCGM invoque également à l'appui de ses prétentions une décision plus récente du *Tribunal administratif du Québec*⁶ où le TAQ a suspendu l'exécution d'une décision obligeant Ville de Laval à produire un document parce que cela risquait de causer un préjudice sérieux et irréparable. Le TAQ a rendu une ordonnance de suspension afin de sauvegarder les droits de la ville.

SCGM cite également une décision de la Régie⁷ où elle a rendu une ordonnance de sauvegarde et ordonné le sursis du dépôt d'une grille tarifaire jusqu'à l'expiration d'un délai de dix jours suivant la décision finale à être rendue par la Régie sur la demande en révision.

Dans ce dernier cas, la Régie a appliqué les critères propres à l'injonction interlocutoire pour donner droit à la demande de suspension : l'apparence de droit, l'existence d'un préjudice sérieux ou irréparable et la balance des inconvénients.

Appliquant ces critères à la présente situation, SCGM soumet⁸ que le sursis demandé est justifié pour sauvegarder ses droits, qu'elle a une apparence de droit à la révision, que le fait de devoir fermer ses livres pour l'exercice financier 2004-2005 en excluant certains montants de sa base tarifaire lui créera un préjudice sérieux en l'empêchant de récupérer le coût de ces investissements dans ses tarifs 2006-2007 et en l'obligeant, le cas échéant, à facturer rétroactivement ses clients. SCGM ajoute que la balance des inconvénients milite en faveur du *statu quo* puisque les clients ne sont pas affectés et qu'il est plus simple de rembourser la clientèle que de la facturer rétroactivement.

3. OPINION DE LA RÉGIE

La décision Boehringer du TAQ citée par SCGM ne peut être appliquée telle quelle à la Régie. La *Loi sur la justice administrative* sur laquelle s'appuie cette décision est différente et comporte un article qui prévoit spécifiquement qu'un membre du tribunal peut suspendre l'exécution d'une décision du tribunal :

⁶ *Boehringer Ingelheim (Canada) inc. c. Laval (Ville de)*, [2004] T.A.Q. 1113, paragraphes 9, 11 et 17.

⁷ Décision D-99-117R, dossier R-3428-99, 19 juillet 1999.

⁸ Lettre du procureur de SCGM, 31 août 2006, pages 5 et 6.

« **107.** *Un recours formé devant le Tribunal ne suspend pas l'exécution de la décision contestée, à moins qu'une disposition de la loi ne prévoie le contraire ou que, sur requête instruite et jugée d'urgence, un membre du Tribunal n'en ordonne autrement en raison de l'urgence ou du risque d'un préjudice sérieux et irréparable.*

Suspension.

Si la loi prévoit que le recours suspend l'exécution de la décision ou si le Tribunal rend une telle ordonnance, le recours est instruit et jugé d'urgence. »⁹

La question demeure donc entière à savoir si, comme le mentionne SCGM, « *l'absence d'une habilitation spécifique dans la Loi suffit, en soi, pour rendre la Régie incompétente pour ordonner un sursis* »¹⁰.

La Régie a déjà décidé qu'elle pouvait suspendre une partie de sa décision dans l'attente de la décision en révision¹¹. Elle s'était alors basée sur l'article 34 de la Loi qui lui permet de rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées. Quant aux critères justifiant l'ordonnance de sauvegarde, la Régie s'est référée aux critères propres à l'émission d'une injonction interlocutoire pour justifier l'ordonnance de sursis en question.

La Régie ne voit pas de motifs justifiant de s'écarter de sa décision antérieure à cet égard. Même s'il n'y a pas de dispositions dans la Loi traitant spécifiquement d'une ordonnance de sursis, elle ne voit pas de raison pour interpréter sa loi constitutive, et particulièrement ses pouvoirs généraux de l'article 34, d'une façon à ce point restrictive que cela l'empêcherait de rendre toute décision ou ordonnance pour traiter de façon pragmatique une situation telle que celle qui se présente dans la présente instance.

Pour revenir à l'approche de la Régie dans sa décision antérieure¹², il y a lieu de préciser que, bien que les dispositions du *Code de procédure civile du Québec* ne s'appliquent pas comme telles devant la Régie, elle peut s'inspirer des critères d'émission de l'injonction interlocutoire pour décider s'il y a lieu de faire droit à une demande de suspension. Ces critères sont à l'article 752 du *Code de procédure civile du Québec* :

⁹ L.R.Q., c. J-3.

¹⁰ Lettre du procureur de SCGM, 31 août 2006, page 2.

¹¹ Décision D-99-117R, dossier R-3428-99, 19 juillet 1999.

¹² *Ibid.*

« 752. Outre l'injonction qu'elle peut demander par requête introductive d'instance, avec ou sans autres conclusions, une partie peut, au début ou au cours d'une instance, obtenir une injonction interlocutoire.

L'injonction interlocutoire peut être accordée lorsque celui qui la demande paraît y avoir droit et qu'elle est jugée nécessaire pour empêcher que ne lui soit causé un préjudice sérieux ou irréparable, ou que ne soit créé un état de fait ou de droit de nature à rendre le jugement final inefficace. »¹³

Ces critères visent différentes alternatives : l'apparence de droit, le préjudice sérieux ou irréparable ou la situation de fait ou de droit de nature à rendre le jugement final inefficace. Ces critères, s'ils devaient s'appliquer systématiquement à toute demande de suspension d'une décision, sont très exigeants. La Régie considère que leur application peut être modulée suivant l'objet de la décision dont on demande la révision et les effets de la demande de suspension de la décision en question.

Dans le présent cas, la Régie considère justifiée la suspension d'une conclusion de la Décision. Le fait de devoir retirer et éventuellement réintroduire des actifs à la base tarifaire de SCGM comporte des inconvénients certains et non négligeables puisque cela pourrait s'avérer sans objet dans l'hypothèse où la demande en révision était reçue. De plus, le retrait d'actifs de la base de tarification a un impact sur le traitement réglementaire et tarifaire des données reliées à plus d'un dossier, soit les dossiers de fermeture des livres 2005 et 2006 et le dossier tarifaire 2006-2007. Enfin, la décision qui sera rendue en révision pourrait créer un impact sur les clients qui pourraient devoir être facturés rétroactivement comme le souligne SCGM.

Par ailleurs, la suspension de la mise à jour requise par la Décision n'a pas un impact aussi marqué pour les consommateurs. Des ajustements de nature tarifaire ou autres pourront être faits de façon à ce que toutes les sommes qui leur sont dues leur soient remises suivant la décision à être rendue sur la demande en révocation.

Il s'agit donc d'un cas d'espèce où la balance des inconvénients milite en faveur du *statu quo*.

¹³ Code de procédure civile du Québec, L.R.Q., c. C-25.

Pour ces raisons,

La Régie de l'énergie :

SUSPEND la date de mise à jour du dossier de fermeture de SCGM pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2005 jusqu'à la date d'expiration d'un délai de 15 jours de la décision à être rendue dans la présente instance et plus spécifiquement l'exécution du dispositif suivant de la décision D-2006-111 :

*«**DEMANDE** à SCGM de mettre à jour le dossier de fermeture pour tenir compte de la présente décision d'ici le 10 juillet 2006;».*

Richard Lassonde
Régisseur

François Tanguay
Régisseur

Richard Carrier
Régisseur

Société en commandite Gaz Métro représentée par M^c Éric Dunberry.